

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DRH 6G Augmentation des montants accordés au titre des CESU garde d'enfant.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, codifié aux articles L. 129-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'article 6 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu la circulaire n° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre par l'Etat du CESU préfinancé destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, engagés par les parents ;

Vu la circulaire n° 3407C du 28 novembre 2011 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/3 ans » ;

Vu la délibération DRH 2007-22G portant création de la prestation sociale « chèque emploi service universel garde d'enfant »;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose d'augmenter les montants accordés au titre des CESU garde d'enfants ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 2007-22G est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 4 est ainsi rédigé :

Le montant annuel de la prestation s'élève à 220 euros, 385 euros ou 655 euros, en fonction des tranches de quotient familial tel que précisé par la circulaire du 28 novembre 2011.

Article 2 : Les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la mission 180, domaine fonctionnel D 0204, compte budgétaire 65-6513 du budget de fonctionnement du Département de Paris, exercice 2012 et suivants sous réserve de la décision de financement.